

MESURES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES
en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Types d'établissement ou d'activités	Mesures applicables à partir du 9 juin	Commentaires et recommandations
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Respect des gestes barrières	<p>Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. 	<p>La durée d'isolement est désormais de 10 jours pour les personnes testées positives à la Covid-19. Elle reste à 7 jours pour les cas contact.</p> <p>Pour les personnes contact, à risque, vivant au sein du même foyer que la personne testée positive, la durée d'isolement est portée à 17 jours.</p>
VOIE PUBLIQUE ET DEPLACEMENTS		
Port du masque	<p>Par arrêté préfectoral du 02/06/2021 pris après concertation avec les élus locaux, le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 juin 2021 pour les personnes âgées de onze ans et plus, sauf pour les personnes en situation de handicap et la pratique sportive, dans l'espace public et les lieux ouverts au public, sauf les forêts, des 25 communes suivantes du département : Charleville-Mézières, Sedan, Rethel, Givet, Revin, Nouzonville, Bogny-sur-Meuse, Vouziers, Vrine-aux-Bois, Villers-Semeuse, Fumay, Vivier-au-Court, Carignan, Bazeilles, Monthermé, Floing, Rocroi, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Douzy, Donchery, Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart.</p> <p>Dans toutes les autres communes du département, le port du masque sur la voie publique est obligatoire sur les marchés (alimentaires et non alimentaires et lieux de vente assimilés (brocantes, vide-greniers, braderies), aux abords des établissements scolaires lors de l'entrée et de la sortie des élèves, dans les parcs et jardins en zone urbaine, ainsi que lors des manifestations revendicatives, rassemblements professionnels, cérémonies funéraires et cérémonies publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le masque doit couvrir la bouche et le nez. - Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans.
Déplacements	<p>A compter du 9 juin le couvre-feu s'applique entre 23h et 6h du matin :</p> <p>1 - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence sera interdit entre 23 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle, et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, ou se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers/ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Déplacements autorisés en journée en dehors de la période du couvre-feu :</p> <p>A compter du 3 mai, les déplacements en journée, entre 6h et 23h, sont autorisés sans attestation de déplacement dérogatoire ainsi que les déplacements inter-régionaux sur l'ensemble du territoire métropolitain.</p>	<p>Toute personne souhaitant bénéficier de l'une des exceptions aux horaires de couvre-feu doit se munir d'un document lui permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p> <p>Une nouvelle attestation de déplacement dérogatoire est en vigueur. Elle est valable sur l'ensemble du territoire durant les horaires du couvre-feu, entre 23h et 6h du matin.</p> <p>Si l'attestation n'est pas juridiquement obligatoire, elle constitue une aide afin que les personnes puissent indiquer dans quels motifs dérogatoires elles entrent. Il n'est pas possible de verbaliser une personne pour défaut d'attestation dès lors qu'elle peut justifier son déplacement par tout autre moyen ; seule l'absence de justificatif peut être verbalisée.</p>
Rassemblements	<p>A compter du 9 juin, sont interdits les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ; 2) Des rassemblements à caractère professionnel ; 3) Des services de transport de voyageurs ; 4) Des ERP autorisés à ouvrir ; 5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 75 personnes ; 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (cérémonies commémoratives) ; 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires, des brocantes et des braderies ; 8) Des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ; 9) Des réunions électorales organisées en plein air hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 50 personnes ; 10) Des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 500 sportifs par épreuve ; 11) Des événements accueillant du public assis, dans la limite de 5 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou membres d'un même foyer ; 	<p>Aucun déplacement hors du domicile ne doit conduire à des attroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique (exemple : pas de footing en groupe).</p>

	12) Des manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le préfet de département en fonction des circonstances locales.	
Pass sanitaire	Dès le 9 juin 2021, pour assister à des événements réunissant plus de 1 000 personnes, le pass sanitaire est mis en œuvre, et consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes : <ul style="list-style-type: none"> vaccination (schéma complet) ; test négatif de moins de 48h ; test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois. 	
Vente et consommation d'alcool sur la voie publique	Par arrêté préfectoral du 2/06/2021, conformément à l'article 3-1 du décret du 1 ^{er} juin 2021, la vente à emporter d'alcool sur la voie publique ainsi que sa consommation sur la voie publique est interdite entre 20h et 8h du matin. Cette interdiction ne s'applique pas à la vente dans les marchés alimentaires couverts ou ouverts, l'interdiction devant s'entendre comme traduisant le souci de ne pas voir de rassemblement sur la voie publique pour consommer de l'alcool, et non pour interdire la vente d'alcool au titre des achats alimentaires.	L'interdiction de vente à emporter couvre également le cas d'un bar ou d'un restaurant qui ferait de la vente à emporter depuis l'intérieur de son établissement, dès lors que la vente n'est pas accompagnée d'un repas.
Parcs et jardins publics Plages, lacs et plans d'eau	Ouverts au public. Les activités nautiques sont autorisées en individuel.	Port du masque obligatoire. Possibilité de fermeture par arrêté préfectoral après avis du maire de la commune.
Transports	Ouverts au public, avec obligation du port du masque et distanciation physique dans la mesure du possible. Les petits trains touristiques routiers peuvent circuler avec une jauge de 50 % de la capacité d'accueil sauf groupes familiaux constitués et protocole adapté. Application des mesures barrières et de distanciation.	La SNCF prévoit une réduction de son trafic TGV à hauteur de 30 % de son offre habituelle.
Déplacements à l'étranger et outre-mer	<p>1 – Déplacement entre le territoire métropolitain et un pays étranger</p> <p>Les pays étrangers sont classés en 3 catégories en fonction des indicateurs sanitaires : vert, orange et rouge. Les règles détaillées pour les déplacements en provenance ou à destination des pays étrangers sont consultables sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/</p> <p>Pour les voyageurs en provenance de pays considérés comme « verts » (Espace européen, Australie, Corée du Sud, Israël, Japon, Liban, Nouvelle-Zélande, Singapour), aucun motif impérieux n'est exigible mais une obligation de présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit la preuve d'avoir reçu la totalité des doses prescrites pour l'un des vaccins reconnus par l'agence européenne des médicaments. soit le résultat négatif d'un test PCR ou d'un test antigénique (TAG) réalisé moins de 72 heures avant le départ. <p>Ces obligations concernent tous les modes de déplacement. Par dérogation, elle ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> déplacements des résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile pour une durée inférieure à 24 heures ; déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ; déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>2 – Outre-mer</p> <p>Concernant les transports aériens vers les Outre-mer, le test PCR dans les 72h avant embarquement est une obligation. C'est une protection indispensable pour empêcher la circulation des variants sur nos territoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Couvre-feu dans l'Hexagone : au regard des restrictions de déplacement liées au couvre-feu, les voyageurs qui se rendent à un aéroport pour prendre un vol à destination des Outre-mer doivent pouvoir présenter le billet d'avion et un document leur permettant de justifier ce déplacement. Pour les vols en Outre-mer : au regard de la situation épidémiologique locale, le préfet peut imposer des motifs impérieux au départ et à l'arrivée dans les territoires. Les justificatifs sont alors contrôlés par les compagnies aériennes ou la Police aux frontières. Pour les vols internationaux : Il y a des restrictions décidées localement par le représentant de l'État ou l'autorité compétente. <p>Pour d'autres précisions, en fonction de la destination : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer</p> <p>3 – Corse</p> <p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; soit d'un justificatif de son statut vaccinal. 	<p>Voyages vers la Belgique :</p> <p>Les personnes ayant la nationalité ou une résidence principale dans un pays de l'UE ou de la zone Schengen, ainsi que pour les personnes ayant leur résidence principale dans un pays tiers repris sur cette liste, peuvent se rendre en Belgique, même si les voyages non-essentiels ne sont pas recommandés. Les conditions préalables à chaque déplacement sont détaillées sur le site du Ministère des Affaires Étrangères : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/belgique/</p> <p>ainsi que sur le site des autorités sanitaires belges : https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages/</p>

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC		
Administrations et services publics	Les administrations et services publics sont ouverts au public.	Port du masque obligatoire, et possibilité d'accueil sur rendez-vous.
Mariages civils dans les mairies	Les mariages civils et PACS peuvent être célébrés en mairie, avec port du masque obligatoire. L'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : - Un emplacement sur deux est laissé entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - positionnement en quinconce pour chaque rangée. Aucun participant ne pourra assister à la cérémonie debout.	
- Salles des fêtes, salles polyvalentes - Salles d'auditions, de conférences, de réunions de quartier - Chapiteaux	Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 23 heures et dans les conditions suivantes : « 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; « 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; « 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ; « 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes par salle, sauf pour : - les salles d'audience des juridictions ; - les salles de vente ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ; - la formation continue ou professionnelle. Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels. Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus	Les buvettes et points de restauration sont possibles dans le respect du protocole HCR applicable au secteur des bars, restaurants et restaurants d'hôtels (distance d'un mètre entre les tables, 6 personnes maxi par table, places assises et service à table).
Bibliothèques et médiathèques	Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts entre 6h et 23h, dans les conditions suivantes : - jauge de 4m ² par personne - un siège sur deux - port du masque pour les personnes de plus de 11 ans - accès interdit aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières.	
Musées	Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 23 heures. Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m ² . Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.	
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Les établissements d'enseignement artistique sont fermés au public, sauf pour : - les pratiques professionnelles ; - les formations délivrant un diplôme professionnel ; - pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe. S'agissant des majeurs, la pratique de la danse est possible à compter du 9 juin.	
Cinémas, théâtres et salles de spectacle	Ouverts avec jauge de 65 % de l'effectif ERP et plafond de 5000 personnes par salle. Utilisation du passe sanitaire au-delà de 1000 personnes. Le protocole sanitaire prévoit aussi un espacement des séances pour limiter la circulation des spectateurs lors des grands moments d'affluence et permettre le renouvellement de l'air de la salle . La vente de confiseries à l'intérieur des salles est interdite . Le port du masque est obligatoire pour le public comme pour les personnels. La réservation en ligne est conseillée pour éviter les contacts et de passer par les caisses du cinéma, et le cas échéant, le paiement sans contact est privilégié.	
Salons et foire-expositions	Ouverture avec jauge de 50 % de l'effectif ERP et plafond de 5000 personnes. Utilisation du passe sanitaire au-delà de 1000 personnes.	
Établissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings)	Les établissements sportifs couverts, peuvent accueillir du public pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;	

	<p>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</p> <p>- les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts pour les activités physiques et sportives autorisées ci-dessus.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives.</p>	
Établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes)	<p>Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour :</p> <p>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</p> <p>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</p> <p>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;</p> <p>- les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures ;</p> <p>- les sports collectifs et les sports de combat</p> <p>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</p> <p>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</p> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts pour les activités physiques et sportives autorisées ci-dessus.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives.</p>	
Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.)	<p>Les activités sans contact sont possibles.</p> <p>Le couvre-feu à 23h s'applique aux activités de plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique, en milieu naturel ou en établissement de plein air.</p>	
Activités de loisir en intérieur (espace game, paintball, etc.)	<p>La jauge applicable est de 50% de l'effectif maximal du public admissible fixé par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).</p> <p>Les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la jauge.</p> <p>Le pass sanitaire est obligatoire au-delà de 1 000 personnes présentes simultanément.</p> <p>Les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la jauge.</p>	
Parcs à thème et zoos	<p>Ouverts selon les règles et jauges applicables à chaque ERP qui les composent, protocole sanitaire adapté pour les attractions.</p> <p>Les parcs zoologiques peuvent ouvrir avec une jauge de 65 % jusqu'au 30 juin, sans jauge au-delà.</p>	
Déchetteries	Ouvertes au public.	
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES		
Écoles maternelles et élémentaires	L'accueil des enfants a repris depuis le 26 avril 2021.	
Collèges et lycées	Réouverture des collèges Réouvertures des lycées en demi-jauge	<p>La limitation du brassage entre élèves de groupes différents doit conduire à mettre en place les mesures suivantes :</p> <p>- l'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps ;</p> <p>- la circulation des élèves dans les bâtiments doit être limitée, encadrée et organisée (attribution d'une salle à chaque classe) ;</p> <p>- les récréations sont organisées par groupes.</p>
Établissements d'enseignement supérieur	<p>Maintien de l'accueil des étudiants uniquement pour les activités suivantes :</p> <p>- formations et activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'étudiants n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ;</p> <p>- laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;</p>	<p>Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste des formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - accès aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 23 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; - accès aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - accès aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - accès aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; - accès aux activités de restauration assurées par les CROUS durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exception de toute consommation sur place après 23h. 	
Centres de formation d'apprentis	Maintien de l'accueil des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut pas être effectuée à distance.	
Restauration scolaire	La restauration dans les cantines scolaires est assurée dans les établissements scolaires autorisés à ouvrir, avec des protocoles sanitaires stricts permettant de limiter le brassage des élèves.	Renforcement du protocole applicable à la restauration scolaire. : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction du brassage entre classes dans le premier degré ; - Interdiction des offres alimentaires en vrac ; - Sensibilisation à l'utilisation d'autres locaux en cas d'impossibilité d'appliquer le protocole ainsi renforcé (salles des fêtes, gymnases...) ; - Préconisation de surveillance de l'air intérieur par capteurs de CO2 sur initiative des collectivités de rattachement ; - Préconisation de désinfection des tables après chaque repas si possible ; - Mise en place de paniers repas (en alternance avec des repas chauds à la cantine) si la configuration des locaux ne permet pas de respecter ces règles ; - Distance de 2 mètres entre les chaises.
Activités périscolaires	L'accueil périscolaire des élèves de maternelle et de primaire ainsi que les enfants de moins de 13 ans des personnels prioritaires est autorisé. Les activités scolaires et périscolaires sont rétablies, y compris les activités physiques et sportives de ces groupes en intérieur (dans des ERP de type X et dans les salles polyvalentes).	Pour permettre d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours, le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 a modifié la définition des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires et notamment l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit : "L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires.[...]. L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. [...]". Ainsi la journée du mercredi est intégrée dans le temps « périscolaire » (avec ou sans école le matin).
Activités extra-scolaires	Depuis le 19 mai, les activités extrascolaires ont repris dans les conservatoires, les écoles de danse, les piscines ou encore les salles de sport indoor.	Les activités périscolaires et extrascolaires sont autorisées pour les seuls publics bénéficiant d'un accueil prioritaire dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de 10 personnes.
Centres de vacances et centres de loisirs	Les établissements dont l'accueil a été suspendu par le décret du 2 avril 2021 sont autorisés à ouvrir. Sans hébergement : selon le protocole sanitaire adapté. Avec hébergement : activités suspendues sauf pour les mineurs relevant de l'ASE, mineurs en situation de handicap, mineurs placés sous PJJ, et avec protocole sanitaire adapté.	Le port du masque est obligatoire pour les personnels, ainsi que pour les enfants de 6 ans ou plus. La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible.
Crèches, maisons d'assistants maternels	L'accueil des enfants dans ces établissements a repris depuis le 26 avril 2021.	
VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
Activités économiques	Pour les entreprises qui le peuvent, il y aura recours au télétravail à chaque fois que les activités s'y prêtent. Le recours au télétravail doit être systématisé autant que possible. Les déplacements professionnels sont un motif de dérogation au couvre-feu de 23h à 6h.	
Commerces de proximité et salons de coiffure	Les commerces, établissements de service à la personne et assimilés doivent fermer à 23h maximum afin de respecter le couvre-feu. En cas d'ouverture dominicale, la limite d'ouverture à 23h s'applique également.	
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m²	Ouverture des commerces avec une jauge sanitaire minimale de 4m²/ client dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Protocole sanitaire adapté.	
Services à domicile	Les activités professionnelles à domicile peuvent se dérouler de 6h à 23h. Les prestations de services de « confort » à domicile (par exemple soins esthétiques) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisés. Sont en revanche autorisés : 1) Les services à la personne : - Garde d'enfant à domicile - Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées - Entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage) - Livraison de repas, linge et courses - Coiffeur à domicile - Assistance informatique et administrative	

	- Soutien scolaire 2) L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres, etc.) ou un déménagement. Pendant les horaires du couvre-feu, seules sont autorisés les interventions urgentes, les livraisons et les déplacements ayant pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.	
Bars et restaurants	Dès le 9 juin, les terrasses de bars et restaurants peuvent rouvrir à 100 % de leur capacité d'accueil et des tables de six personnes maximum, assises obligatoirement. En intérieur, ouverture au public avec une jauge de 50 % et protocole adapté, tables de 6 personnes maximum.	
Hôtels	Ouverts au public. Restauration : réouverture selon les règles ci-dessus, en places assises uniquement, pour tous les clients.	
Villages vacances, campings et hébergements touristiques	Les hébergements individuels ou familiaux seront ouverts. L'ouverture des espaces collectifs dépend de la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, etc..).	
Discothèques et salles de danse	Fermées au public.	
Salles de jeux, casinos, bowlings	Ouverts avec une jauge de 50% de leur capacité d'accueil.	Pour les casinos, seules les activités sans contact sont autorisées (type machines à sous).
Marchés	Tous les marchés et lieux de vente assimilés peuvent ouvrir avec une jauge de 4 m ² par client en extérieur et 8m ² en intérieur. Ces règles concernent les marchés alimentaires et non alimentaires.	Pour les marchés, les consignes sanitaires suivantes doivent être respectées : - jauge de 4 m ² par client pour les marchés ouverts - jauge de 8 m ² par client pour les marchés couverts - port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans Possibilité de fermeture des marchés par arrêté préfectoral, après avis du maire.
Lieux de culte	Ouverts au public pour les cérémonies religieuses, dans les conditions suivantes : - un emplacement sur 3, positionnement en quinconce entre chaque rangée - dans le respect des horaires du couvre-feu	Les processions doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture détaillant les mesures sanitaires mises en place pour la protection des personnes.
Cimetière	Ouverts au public. Les regroupements de 10 personnes maximum sont autorisés. Les cérémonies funéraires sont soumises à une jauge de 75 personnes.	
Centres équestres	Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires n'est autorisé que pour un usage individuel.	Un tableau de suivi des personnes participant aux soins et à l'exercice des chevaux doit être tenu à jour.
Activités nautiques et de plaisance	Autorisées mais uniquement en pratique individuelle.	
Cérémonies commémoratives	Autorisées. La présence du public est à limiter.	Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ne sont pas soumises à la limitation des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique. Toutefois, elles devront se tenir dans le respect des gestes barrières et des consignes de distanciation sociale. S'agissant des porte-drapeaux, il faut éviter de les mobiliser ou limiter drastiquement les délégations présentes lors des cérémonies.
Chasse	La chasse est fermée sauf pour les corvidés (corneilles, corbeaux...). Cette chasse est individuelle (chaque agriculteur protégeant ses champs). Si d'éventuels groupes se constituent, le masque est obligatoire.	Dérogations possibles compte tenu de leur caractère d'intérêt général (régulation du grand gibier, agrainage dissuasif, destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts).
Pêche	Autorisation d'accueil du public dans les établissements de plein air pour la pêche en eau douce.	
Travaux forestiers et affouage	L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle.	
Déménagements	Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué par un professionnel, ou en mobilisant moins de 10 personnes. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de vente ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée.	
Auto-écoles	Ouvertes au public pour les cours de conduite, mais la préparation des épreuves théoriques doit continuer à s'effectuer à distance.	
Fêtes foraines	Les fêtes foraines sont autorisées, dans le respect d'une jauge de 4m2 par personne et protocole sanitaire adapté.	
Enquêtes publiques	Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque. S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site www.ardennes.gouv.fr au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil.	

	En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur.	
--	--	--